



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

BRUXELLES



10079334

21-05-2010

Greffé

N° d'entreprise : 471512743.

Dénomination

(en entier) : **Racines Carrées**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **24 rue vlasendael 1070 Bruxelles**

Objet de l'acte :

Assemblée Générale. Démission. Election. Réélections. Conseil d'administration. Transfert du siège social.

1. Procès Verbal de l'assemblée générale du 1er mai 2010.

2. Démission:

L'assemblée générale acte et accepte la démission de Kita Damrongrajasak, 24 rue Vlasendael, 1070 Bruxelles, en tant qu'administrateur.

3. Election.

L'assemblée générale élit à l'unanimité en tant qu'administrateur Virginie De Lutis, 46 rue de la Victoire à 1060 Bruxelles, née le 26 novembre 1974 à Charleroi, en tant qu'administrateur.

4. Réélection:

L'assemblée générale réélit à l'unanimité comme administrateurs:

Pierre Barbieux: rue de Taminés 10, à 1060 Bruxelles

Sylvie Barbieux: rue saint-pierre 27, à 6238 Liberchies

Wilfried Brits, Hullaertstaat 5A à 9880 Aalter

Ces mandats s'exercent gratuitement pour une période de 3 ans.

5. Conseil d'administration:

L'assemblée générale réélit à l'unanimité comme conseil d'administration:

Secrétaire: Pierre Barbieux

Trésorier: Sylvie Barbieux

Président: Wilfried Brits

Administrateur délégué: Virginie De Lutis

6. Transfert du siège social:

Le siège social de l'asbl sera transféré au 46 rue de la victoire, 1060 Bruxelles

Le 1er mai 2010

Dépôt simultané des statuts traduits en néerlandais suite à la décision de l'assemblée générale du 1er mai.

Statuts coordonnés

Titre Ier. - Dénomination, siège, objet social, durée

Article 1^{er}. L'association est dénommée : « Racines carrées ».

Art. 2. L'association a son siège à 1060 Bruxelles, rue de la Victoire 46, dépend de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2010 - Annexes du Moniteur belge

l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Art. 3. L'association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, la création, la distribution, la promotion, la vulgarisation de toute activité liée au monde de la musique et des arts du spectacle, ainsi que la rencontre de tout pédagogue, artiste et autre professionnel pouvant être lié à ce domaine.

Elle peut, en outre, entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objet.

En ce sens elle peut aussi, de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales dont les gains seront consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet social.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. – Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité, il ne peut être inférieur à trois (3).

Art. 6. L'admission des membres est subordonnée à la prestation à l'agrégation de leur candidature écrite par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, et au respect de ceux-ci.

Art. 7. La cotisation annuelle des membres s'élève à maximum 250 euros. Le montant en sera fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Art. 8. Tout membre peut se retirer à tout moment à condition d'en avoir averti le Conseil d'administration. Le membre qui refuse de régler sa cotisation est réputé démissionnaire.

Art. 9. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

Titre III. – Conseil d'administration

Art. 10. L'association est dirigée par le Conseil d'administration composé de minimum trois et maximum huit membres, ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans et peuvent à tout moment être démis par elle. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Art. 11. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 12. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le président convoque le Conseil. Le Conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président ou celui qui le remplace est prépondérante.

Chaque administrateur présent ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, et inscrit dans un registre prévu à cet effet.

Art. 13. Le Conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent en toute manière, à l'exception de celle que la loi réserve explicitement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires.

Titre IV. – Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée générale est constituée par les membres qui ont tous voix délibérative. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art. 15. La compétence de l'Assemblée générale est déterminée par la Loi et les présents statuts. Tous les autres objets tombent dans la compétence du Conseil d'administration.

Art. 16. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Elle est au minimum convoquée une fois l'an, avant la fin du premier semestre à toute adresse fixée par le Conseil d'administration, pour approuver les comptes et budgets annuels. La convocation se fera au moins une semaine à l'avance par simple lettre du Conseil d'administration. Elle contiendra la date heure et lieu de réunion, et, en outre, l'ordre du jour rédigé par le Conseil d'administration.

Art. 17. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est représentée. Si le quota n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale se tiendra dans les trente jours qui suivent ; cette Assemblée générale pourra prendre les décisions quel que soit le nombre des membres présents. Hormis les cas prévus par la loi (Articles 8 et 20), et ceux prévus par les statuts, les décisions seront prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante. L'Assemblée générale peut voter des résolutions non portées à l'ordre du jour.

Art. 18. Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un administrateur. Les procès-verbaux sont tenus au siège de l'association où tous les membres effectifs, les membres adhérents ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance.

Titre V. – Comptes, budgets

Art. 19. L'exercice social correspond à l'année civile. Le Conseil d'administration préparer les comptes et budgets et les présente à l'Assemblée générale pour approbation.

Titre VI. – Dissolution, liquidation

Art. 20. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs ; elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de liquidation.

Art. 21. Après apurement des dettes, l'actif net sera transféré sur décision de l'Assemblée générale à une association poursuivant un but similaire.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis la loi du 27 juin 1921 ou sera précisé par le règlement d'ordre intérieur.